

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 27 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TORAY FILMS EUROPE SAS

Place d'Arménie
01700 Saint-Maurice-de-Beynost

Références : 20250213-RAP-2

Code AIOT : 0006102245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement TORAY FILMS EUROPE SAS implanté place d'Arménie à Saint-Maurice-de-Beynost.

L'inspection a été annoncée le 06/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY FILMS EUROPE SAS
- Place d'Arménie - 01700 Saint-Maurice-de-Beynost
- Code AIOT : 0006102245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Toray Films Europe exploite une usine de fabrication de films en polyester (PET) et polypropylène (PP) sur le territoire de la commune de St-Maurice-de-Beynost.

Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter modifiée en dernier lieu le 07/05/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 : Installations de combustion de moyenne puissance ;
- Gestion des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ;
- Consommation et rejets d'eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection | Délai ⁽¹⁾ |
|----|---|---|--|----------------------|
| 2 | Registre MCP | Code de l'environnement, articles R.515-114 à R.515-116 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Registre des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés | Règlement européen du 07/02/2024, article 7 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Audits des procédures GPI par un organisme accrédité | Code de l'environnement, article D.541-364 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|--|
| 1 | Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 : installations de combustion | Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 1.2.1 |
| 3 | Combustibles | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8 |
| 4 | Surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 76 à 78 |
| 5 | Valeurs limites d'émission | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57 |
| 8 | Contrôles d'étanchéité des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés | Règlement européen du 07/02/2024, article 5 |
| 9 | Consommation d'eau | Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.1.1 |
| 10 | Eaux – Rétention et confinement | Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 8.5.2 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les installations de combustion du site n'ont pas subi de modification par rapport aux éléments figurant dans l'arrêté préfectoral du 07/05/2021.

Les informations relatives à ces installations n'ont cependant pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R.515-114 du code de l'environnement.

Plusieurs des chaudières du site sont équipées de dispositifs de recirculation des fumées afin de respecter les valeurs limites d'émission. L'exploitant n'a cependant pas mis en place de procédure relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ces dispositifs.

En ce qui concerne les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, leur gestion doit être améliorée avec, en particulier, la tenue à jour de la liste exhaustive des équipements et la mise en place d'un accès simple à l'ensemble des informations listées à l'article 7 du règlement 2024/573.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 : installations de combustion**

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, installations de combustion de moyenne puissance |
| Prescription contrôlée : Les installations de combustion suivantes sont listées dans l'arrêté préfectoral du 07/05/2021 : Deux chaudières de production de vapeur : <ul style="list-style-type: none">CV 6 : chaudière principale d'une puissance de 20,2 MW ;CV 5 : chaudière d'appoint d'une puissance de 30,12 MW. La chaudière CV 5 n'est mise en service qu'en cas de panne ou de maintenance de CV 6. Trois chaudières utilisées pour chauffer un fluide thermique : <ul style="list-style-type: none">FT 3 : chaudière principale d'une puissance de 6,4 MW ;FT 1 et FT 2 qui sont des chaudières d'appoint d'une puissance de 2,325 MW chacune. FT 1 et FT 2 fonctionnent uniquement en cas de panne ou de maintenance de FT 3. |
| Constats : Aucun changement n'est signalé concernant les chaudières implantées sur le site. L'exploitant a précisé les durées de fonctionnement en 2024 des différentes installations : – CV6 : 7 800 heures – CV5 : 890 h (mise en service lors d'une avarie sur CV 6 début 2024) ; – FT3 : 8 000 h – FT1 : 458 h – FT2 : 7 h. Ces valeurs confirment que les chaudières CV6 et FT3 sont les chaudières principalement utilisées, CV5, FT1 et FT2 étant des installations d'appoint. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-114 à R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025 – Recensement des installations MCP

Prescription contrôlée :

Article R.515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25/11/2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20/12/2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20/12/2018 : au plus tard le 31/12/2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW.

Article R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La déclaration réglementaire attendue n'a pas été réalisée.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer les informations concernant ses installations de combustion.

La déclaration est réalisée par voie électronique sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 3 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Toutes les installations de combustion du site fonctionnent au gaz naturel.

L'exploitant assure un suivi journalier rigoureux des consommations (9,549 millions de m³ en 2024).

Il veille également à limiter la consommation de gaz des installations, en surveillant notamment le ratio gaz consommé / tonne produite.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 76 à 78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

Article 76 de l'arrêté du 03/08/2018

Mesures périodiques.

I. Les mesures des émissions atmosphériques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) au moins une fois tous les ans.

Article 78 de l'arrêté du 03/08/2018

Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour toute chaudière enregistrée avant le 31/07/2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27/11/2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 01/11/2010 ;

Dans ces cas :

- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 01/01/2010, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les chaudières enregistrées avant le 31/07/2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27/11/2003.

Dans ces cas une mesure annuelle est effectuée.

Constats :

Les différentes chaudières du site ont toutes été enregistrées avant le 31/07/2002 et ne disposent pas d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées.

La mesure en continu des NOx et du CO n'est donc pas réglementairement obligatoire.

Les mesures périodiques des émissions atmosphériques sont réalisées par la société APAVE Exploitation France qui dispose d'une accréditation COFRAC pour les paramètres à mesurer.

Les mesures de NOx et de CO sont effectuées suivant une périodicité trimestrielle pour CV6 et FT3. Pour les chaudières CV5, FT1 et FT2, les mesures sont réalisées en fonction de leurs périodes de mise en service.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE applicables

Prescription contrôlée :

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

| Paramètres | Chaudières CV5, CV6, FT1 et FT3 | Chaudière FT2 |
|------------|---------------------------------|---|
| NOx | 120 mg/Nm ³ | 160 mg/Nm ³ jusqu'au 31/12/2029 puis 120 mg/Nm ³ |
| CO | | 100 mg/Nm ³ |

Constats :

Les mesures trimestrielles réalisées en mars, juin, septembre et décembre 2024 pour CV6 et FT3 mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission.

La chaudière CV5 a été contrôlée en avril et juin 2024, sans mettre en évidence de dépassement.

Du fait de leur faible nombre d'heures de fonctionnement, FT1 et FT2 n'ont pas fait l'objet de contrôles en 2024. **Il est rappelé à l'exploitant que pour ces 2 installations, les mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima toutes les 1 500 h d'exploitation et que la fréquence des mesures ne doit pas être pas inférieure à une fois tous les cinq ans.**

Pour FT1, la dernière mesure a été réalisée en août 2023, pour FT2 elle date de mars 2021.

Ce point n'appelle pas d'autre observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Les chaudières CV5, FT1 et FT3 sont équipées de dispositifs de recirculation des fumées pour respecter les valeurs limites d'émission.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs est vérifié lors des rondes effectuées 3 fois par jour.

Il n'existe cependant pas de procédure relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de ces dispositifs.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger une procédure relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de recirculation des fumées. Cette procédure doit comporter l'ensemble des points mentionnés par l'article 63 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

En l'absence de mesure en continu des rejets, le bon fonctionnement continu des dispositifs doit pouvoir être justifié.

Une copie de la procédure rédigée est à adresser à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 7 : Registre des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés – État des stocks

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Arrêté ministériel du 04/08/14, annexe 1, point 3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des équipements contenant des fluides gaz à effet de serre fluorés – État des stocks

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573, article 7 :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, § 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

c) la quantité de gaz récupérée ;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;

- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent:

- a) les exploitants visés au § 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Arrêté ministériel du 04/08/14, annexe 1, point 3.3 :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis une liste d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Cette liste est cependant très incomplète, les principaux équipements (groupes froids, chillers) n'y figurant pas.

Les indications listées à l'article 7 du règlement 2024/573 sont disponibles informatiquement.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- tenir à jour la liste exhaustive des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site en précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu ;
- veiller à ce que l'ensemble des informations listées à l'article 7 du règlement 2024/573 soient facilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 8 : Fluides frigorigènes – Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 t équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousse, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les 12 mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 24 mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 t équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 6 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 12 mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 t équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés

inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 3 mois ou, si système de détection des fuites dans ces équipements, au moins tous les 6 mois.

Constats :

La vérification de plusieurs fiches d'intervention et le contrôle des 3 groupes froids de l'atelier de polymérisation ont permis de constater que les contrôles d'étanchéité sont réalisés en respectant la périodicité requise.

En particulier les groupes froids, équipés de systèmes de détection de fuites, font l'objet de contrôles d'étanchéité semestriels (dernier contrôle le 07/01/2025).

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux de refroidissement utilisées dans l'ensemble des installations exploitées par l'établissement, circulent dans les installations construites après 1998 en circuit fermé. Au cours des évolutions futures du site, l'exploitant veillera au raccordement d'un maximum d'installations au réseau de refroidissement en circuit fermé.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement annuel maximal (m ³ /an) | Prélèvement horaire maximal (m ³ /h) | Prélèvement journalier | |
|-------------------------|--|---|---|-----------------------------|-----------------------------------|
| | | | | Maximal (m ³ /j) | Moyen mensuel (m ³ /j) |
| Eau souterraine | Alluvions en rive droite du Rhône et du canal de Miribel entre la confluence de l'Ain et Miribel | 3 200 000 | 900 | 15 000 | 9 000 |
| Réseau d'eau | St-Maurice-de-Beynost | 15 000 | / | 100 | / |

Constats :

Les volumes d'eau prélevés dans le milieu en 2024 sont les suivants :

- total annuel : 1 259 781 m³ ;
- maximum journalier : 6 000 m³ en août ;
- moyen journalier : 3 442 m³ ;
- moyen journalier sur la période estivale (juin à septembre) : 3 837 m³.

Les volumes prélevés sont donc nettement inférieurs aux quantités maximales fixées l'arrêté préfectoral. L'exploitant précise que ces bons résultats sont liés aux différents travaux réalisés sur le site (mise en place de nouvelles TAR, recherche et réparation de fuites...) mais aussi à une activité en baisse en 2024.

Une modification des volumes maximaux prélevables autorisés sera proposée dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux – Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 8.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Un bassin d'avarie étanche de 4 000 m³ recueillera les produits et eaux déversées accidentellement ou en cas d'incendie dans l'enceinte de l'établissement (hors ateliers « vidéo » et « métallisation »).

Dans le cas des ateliers « vidéo » et « métallisation », le bassin d'avarie sera constitué par le sous-sol des ateliers, qui sera conçu et réalisé de manière à constituer une rétention étanche de capacité adaptée aux interventions prévisibles.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du site sur lequel figurent les différentes zones de confinement.

Le bassin d'avarie a fait l'objet de travaux de rénovation en 2019.

L'inspection a permis de constater le bon état du bassin et des vannes motorisées permettant de réaliser le confinement des eaux.

L'exploitant précise que les vannes font l'objet d'un test annuel de bon fonctionnement.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Audits des procédures GPI par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :

L'audit des procédures a été réalisé le 24/01/2023 par la société AFNOR certification.

Le rapport d'audit n'est cependant pas disponible sur le site internet de la société, seule une attestation d'audit a été mise en ligne.

L'inspection a par ailleurs permis de constater la bonne mise en place des équipements permettant de prévenir les rejets canalisés de GPI (grilles métalliques sur les regards du réseau de collecte des eaux pluviales).

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en ligne une synthèse du rapport d'audit, en retirant, le cas échéant, les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois